



## CHAPITRE 111

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lachine

[Sanctionnée le 10 février 1955]

Préambule.

**A**TTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lachine, dans le comté de Jacques-Cartier, ont, par leur pétition, exposé qu'ils sont actuellement régis par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 59), et ses amendements;

Attendu que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lachine, dans le comté de Jacques-Cartier, croient juste et équitable d'accorder une pension de retraite à quatre de leurs employés permanents, à cause de leurs nombreuses années de bons et loyaux services;

Attendu qu'ils sont d'avis qu'il est à propos de les indemniser pour leurs frais de déplacement, de représentation et autres dépenses;

Attendu que, pour la bonne administration de leurs affaires, ils estiment qu'il y aurait lieu de modifier le mode d'élection des commissaires;

Attendu qu'il y aurait lieu de faire droit aux demandes contenues dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Pensions autorisées.

**1.** Les commissaires d'école pour la municipalité de la cité de Lachine sont autorisés à payer, par résolution, à même les revenus annuels une pension:

## CHAPTER 111

An Act respecting The school commissioners for the municipality of the city of Lachine

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Preamble.

**W**HEREAS The school commissioners for the municipality of the city of Lachine, in the county of Jacques-Cartier, have, by their petition, represented that they are presently governed by the Education Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 59), and its amendments;

Whereas The school commissioners for the municipality of the city of Lachine, in the county of Jacques-Cartier deem that it would be just and fair to grant a retiring pension to four of its permanent employees, on account of their many years of good and faithful service;

Whereas they believe it is expedient to indemnify them for their travelling and intertainment costs and other expenses;

Whereas, for the proper administration of their affairs, they believe it is expedient to change the method of electing the commissioners;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Pensions authorized.

**1.** The school commissioners for the municipality of the city of Lachine are authorized to pay, upon resolution, and out of the annual revenues, a pension:

a) à M. Albert Saint-Denis, secrétaire-trésorier, n'excédant pas la somme de deux mille dollars par année;

b) à M. Adéodat Beaulne, régisseur des travaux, n'excédant pas la somme de mille cinq cents dollars par année;

c) à M. Napoléon Saint-Vincent, concierge, n'excédant pas la somme de six cents dollars par année;

d) à M. Émile Beaulne, concierge, n'excédant pas la somme de six cents dollars par année.

a. to Mr. Albert Saint-Denis, secretary-treasurer, not to exceed the sum of two thousand dollars per annum;

b. to Mr Adéodat Beaulne, superintendent of works, not to exceed the sum of one thousand five hundred dollars per annum;

c. to Mr Napoléon Saint-Vincent, watch man, not to exceed the sum of six hundred dollars per annum;

d. to Mr Émile Beaulne, watchman, not to exceed the sum of six hundred dollars per annum.

Frais de représentation.

**2.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lachine sont autorisés à verser annuellement à titre d'indemnité pour frais de représentation et autres dépenses une somme de huit cents dollars au président de ladite corporation et une somme de six cents dollars aux commissaires qui en font partie, à compter du premier janvier 1955.

**2.** Notwithstanding any inconsistent legislative provision, The school commissioners for the municipality of the city of Lachine are authorized to pay annually as an indemnity for entertainment and other expenses, an amount of eight hundred dollars to the chairman of the said corporation and an amount of six hundred dollars to the commissioners who are members of such corporation, from and after the first of January, 1955. Entertainment expenses.

S.R., c. 57, a. 151a, remp. pour la cité.

**3.** L'article 151a de la Loi de l'instruction publique édicté par l'article 5 de la loi 14-15 George VI, chapitre 57, est remplacé, pour Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lachine, par le suivant:

**3.** Section 151a of the Education Act, enacted by section 5 of the act 14-15 George VI, chapter 57, is replaced, for The school commissioners for the municipality of the city of Lachine, by the following: R.S., c. 57, s. 151a, replaced for city.

Nombre de commissaires.

"**151a.** Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lachine sont au nombre de cinq et le siège de chacun est désigné respectivement sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 5.

"**151a.** The school commissioners for the municipality of the city of Lachine shall be five in number and the seat of each shall be designated respectively by the numbers 1, 2, 3, 4 and 5. Number of commissioners.

Siège.

Chaque commissaire est élu pour le siège pour lequel il aura été mis en nomination à la majorité des électeurs ayant voté.

Each commissioner shall be elected to the seat for which he shall have been nominated by the majority of the electors who shall have voted. Seat.

No 1.

L'élection pour le commissaire représentant le siège numéro 1 actuellement occupé par Monseigneur Aimé Boileau, aura lieu en 1957.

The election of the commissioner representing seat number 1, presently held by Monsignor Aimé Boileau, shall be held in 1957. No. 1

Nos 2 et 3.

L'élection pour les commissaires représentant les sièges numéros 2 et 3 actuellement occupés par MM. Joseph Fillion et Donat Beauchamp, aura lieu en 1956.

The election of the commissioners representing seats number 2 and 3, presently held by Messrs. Joseph Fillion and Donat Beauchamp, shall be held in 1956. Nos 2 and 3.

Nos 4 et 5.

L'élection pour les commissaires représentant les sièges 4 et 5 actuellement occupés par MM. Patrick McCall et Jacques Viau aura lieu en 1955."

The election of the commissioners representing seats 4 and 5, presently held by Messrs. Patrick McCall and Jacques Viau, shall be held in 1955." Nos 4 and 5.

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**4.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.